



Arrêt

n°126 178 du 25 juin 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013, par Mme x, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 13 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2014 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CRISPIN *loco* Me G. MBENZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 août 2012, la partie requérante a introduit une demande de visa dans le cadre d'un regroupement familial en sa qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

Le 13 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de refus de délivrance d'un visa laquelle a été notifiée le 12 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 21/08/2012, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par [la requérante], de nationalité malgache, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [G.A.], de nationalité belge.

Une demande de visa a été introduite à la même date par la fille de la requérante, [B.G.M.], de nationalité Malgache.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Monsieur [G.A.] a produit quatre fiches de paie de la société [C.L.] ; que ces fiches concernent une période allant de février 2012 à mai 2012.

Que Monsieur [G.A.] n'a produit aucun document relatif à ses revenus de juin 2012 à octobre 2012. Que la consultation de la base de données Dimona laisse apparaître que le contrat de Monsieur avec la société [C.L.] s'est achevé le 19/08/2012 ; dès lors, les documents produits ne peuvent constituer une preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant en outre que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.

Que Monsieur [G.A.] a produit une copie de la première et de la dernière page de son contrat de bail ; que ce document n'est pas complet ; qu'en outre il n'a pas été enregistré, Dès lors, le document produit ne peut constituer une preuve de logement décent.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, les demandes de visas de regroupement familial sont rejetées.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art, 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Procédure.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. A l'audience, la partie défenderesse a allégué que le mémoire de synthèse n'était pas conforme à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ne présente pas un résumé des moyens soulevés dans la requête introductive d'instance et a demandé que le recours soit rejeté. La partie requérante a quant à elle invoqué le droit à un procès équitable et au respect de droits de la défense.

2.3. Le Conseil rappelle à cet égard qu'afin de respecter au mieux les droits de la défense, la partie requérante peut, en vertu de la loi et si elle le juge utile, introduire un mémoire de synthèse, démarche lui permettant notamment d'apporter des réponses aux éléments développés dans la note d'observations de la partie défenderesse. Dès lors, compte tenu de la possibilité de choix laissée à la partie requérante quant au dépôt d'un mémoire de synthèse, celui-ci doit apporter une valeur ajoutée à la requête initiale.

En l'espèce, le Conseil constate que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante comprend notamment une réponse aux arguments de la partie défenderesse, apportant ainsi une valeur ajoutée à la requête en sorte qu'il y a lieu de le considérer comme recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend des « moyens » s'apparentant à un moyen unique de la violation :

- « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir » ;
- « des articles 10, 40, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ;
- « de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle expose qu'en vertu de l'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le prescrit, « l'étranger doit disposer de 120% du montant du revenu d'intégration pour une personne vivant exclusivement avec une famille à charge à savoir : 1.208 euros par mois et ce, peu importe le nombre de personnes composant son « ménage » ».

Elle se réfère ensuite à l'avis du Conseil d'Etat n°49356/4 du 4 avril 2011 et à un extrait de l'arrêt *Chakroun* de la Cour de Justice de l'Union européenne en indiquant que pour se conformer aux positions précitées, le législateur a prévu que « si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », pour soutenir qu' « il appartient à la partie adverse de démontrer que l'époux de la requérante ne disposerait pas des moyens de subsistances nécessaires, réguliers et stables ».

Elle fait valoir qu'elle a produit à l'appui de sa demande du 21 août 2012, quatre des cinq dernières fiches de paie de son époux allant de février à juin 2012, que ces documents attestent de l'existence de revenus suffisants pour subvenir aux besoins de la famille, que la partie défenderesse ne peut être sérieuse lorsqu'elle lui reproche de ne pas avoir produit les fiches de paie des mois d'août, septembre et octobre 2012 dès lors qu'au moment où la demande a été introduite, ces fiches étaient indisponibles et qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'interroger sur la situation financière du regroupant si elle considérait ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour prendre la décision attaquée.

En réponse à la note d'observations, elle estime que la partie défenderesse ne peut sérieusement soutenir qu'elle devait spontanément actualiser son dossier dès le mois d'août alors qu'elle ne pouvait imaginer que la partie défenderesse prendrait l'acte entrepris trois mois après l'introduction de sa demande et qu'elle ne peut être tributaire du délai pris par la partie adverse dans le traitement de son dossier.

Elle soutient que les renseignements tirés de la base de données DIMONA selon lesquels le contrat de travail du regroupant avec la société [C.L.] avait été rompu, ne démontrent pas une absence de revenus dans le chef de ce dernier. Elle répond aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations que le fait que le regroupant ne travaille plus pour la société [C.L.] ne prouve pas que celui-ci était sans ressource durant la période visée par la partie défenderesse et que le regroupant travaille pour la société [SA. P.L.] depuis septembre 2012. Elle précise que la rupture de son contrat de travail renseignée par DIMONA s'explique par le fait qu'il a été engagé par un nouvel employeur.

Elle invoque qu'une fois la demande de visa introduite, il n'est plus possible de compléter son dossier avec de nouvelles pièces de sorte qu'il ne lui était pas permis d'actualiser sa demande.

En réponse à la note d'observations, elle allègue qu'il est démontré à suffisance que le regroupant dispose de ressources suffisantes, qu'il ne pouvait être déduit une absence de revenus dans le chef de ce dernier de l'absence d'informations sur la base de données DIMONA dès lors que celle-ci ne renseigne que les personnes liées par un contrat de travail en Belgique et non les indépendants ou les personnes vivant en Belgique mais travaillant à l'étranger. Elle ajoute qu'une déclaration DIMONA n'a pas la même valeur probante qu'un avertissement extrait de rôle.

Elle expose que la preuve des revenus du regroupant depuis septembre 2012 est produite dans le cadre du présent recours.

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle lui reprocherait de ne pas avoir apporté la preuve d'un logement décent en raison du fait que le contrat de bail fourni n'est pas enregistré.

Elle invoque à cet égard que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la personne concernée de démontrer qu'elle dispose d'un logement suffisant, que le législateur précise que ce logement doit répondre « *aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil* » et que cette définition se trouvait déjà dans l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dont elle rappelle le prescrit.

A son estime, il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer en quoi ledit logement ne répondait pas aux exigences de sécurité et de salubrité visées par les dispositions précitées. Elle soutient que le fait que le contrat de bail ne soit pas enregistré est insuffisant pour conclure à l'absence d'un logement décent, « *affirmer le contraire revient à ériger en principe que le défaut d'enregistrement constitue la preuve ultime de l'absence d'un logement décent* » alors que « *l'Arrêté Royal du 26 août 2010 crée une présomption simple que la condition du logement suffisant est remplie lorsque la personne à rejoindre produit un contrat de bail enregistré* ». Elle précise que cette présomption doit être interprétée de manière stricte et qu'elle permet à la personne concernée, en cas d'absence de bail enregistré, d'apporter la preuve de l'existence d'un logement suffisant par toute voie de droit.

En l'espèce, elle fait valoir que le contrat de bail produit par la partie requérante contenait une description précise du logement en question. Elle reproche par conséquent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ledit contrat et de s'être contentée d'examiner si l'*instrumentum* avait ou non été enregistré.

3.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle les termes de l'article 8 de la CEDH et allègue que la décision attaquée porte clairement atteinte au respect de son droit à la vie privée et familiale avec son conjoint sans qu'il ne soit démontré que cette ingérence est nécessitée par des raisons de sécurité nationale et de sûreté publique.

4. Discussion.

4.1. Sur les trois branches du moyen unique, réunies, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen unique qui vise à critiquer le motif de l'acte attaqué tenant à l'absence de preuve d'un logement décent dans le chef du regroupant, le Conseil relève que l'ensemble de l'argumentation de la partie requérante est articulée sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique notamment aux membres de la famille « *d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir aux ressortissants de pays tiers citoyens de l'Union européenne* ». Dès lors que la demande de visa ayant donné lieu à la décision attaquée a été introduite par la requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre son conjoint de nationalité belge, force est de constater que l'article 10 précité ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce. La deuxième branche, dès lors qu'elle est fondée sur une argumentation manquant en droit, ne peut être accueillie.

4.3. Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le motif afférant au défaut de preuve de l'existence d'un logement décent suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à la première branche de son moyen.

4.4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause,

l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

4.4.2. En l'occurrence, concernant l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision attaquée, lesquels doivent dès lors être considérés comme établis, la partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que la requérante ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir bénéficier d'un visa long séjour sur cette base.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale de la requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante, reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

4.5. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses trois branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY